

Arrêt

n° 272 759 du 16 mai 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. EL MALKI
Boulevard de l'Empereur 15/5
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, pris le 8 mars 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 mai 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 mars 2022.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me H. ISTAS *loco* Me A. EL MALKI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat/attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. La requérante était en possession d'un titre de séjour en raison de son mariage à partir de 2006. Ce titre de séjour lui a été retiré par la partie défenderesse le 17 septembre 2015. L'arrêt du Conseil n° 216 823 du 14 février 2019 rejette le recours introduit contre cette décision.

2. Le 21 septembre 2020, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

3. Le 8 mars 2021, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Cette décision est motivée par le fait que la requérante n'invoque aucune circonstance exceptionnelle l'empêchant de faire sa demande depuis son pays d'origine. La partie défenderesse assortit sa décision d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués qui ont été notifiés à la requérante le 15 avril 2021.

II. Objet du recours

4. Le requérant sollicite : « de suspendre, selon la voie ordinaire la décision refusant de lui accorder un droit de séjour et l'ordre de quitter le territoire du 8 mars 2021, notifiés tous deux le 14 avril 2021 et d'annuler ces deux actes ».

III. Premier moyen

III.1. Thèse de la partie requérante.

5. Concernant le premier acte attaqué, la requérante prend un premier moyen de la violation : « des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de minutie et de prudence en tant que composant du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

6. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une analyse individuelle des circonstances exceptionnelles invoquées, particulièrement à propos de la longueur de son séjour et de son intégration, qui ne peut reposer sur de la jurisprudence générale. Or, « il est bien établi que les mêmes faits peuvent être invoqués au titre de circonstances exceptionnelles et d'éléments justifiant l'obtention d'un titre de séjour ». Selon elle, « en soutenant que rien n'empêche la partie requérante d'introduire une demande de titre de séjour avant son arrivée en Belgique, la partie *défenderesse* n'a pas valablement motivé la décision contestée, a commis une erreur manifeste d'appréciation et violé les principes de prudence et de minutie ».

III.2. Appréciation

7. La décision attaquée répond de façon détaillée et méthodique aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant notamment pourquoi son intégration et la longueur de son séjour ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

8. A cet égard, si la longueur et l'intégration peuvent à la fois être invoqués au titre de circonstance exceptionnelle et d'éléments justifiant la régularisation, cela n'ôte rien au fait qu'il appartenait à la requérante d'expliquer en quoi sa demande ne peut pas être faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger, ce qu'elle s'abstient de faire en l'espèce comme le relève à juste titre la partie défenderesse. Par conséquent, cette motivation est suffisante et adéquate en ce qu'elle permet à la requérante de comprendre pour quelle raison sa demande est déclarée irrecevable, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

9. Le fait que la partie défenderesse étaye sa motivation par des extraits d'arrêts ne vient pas énerver la précédente conclusion ; au contraire, cela contribue à éclairer le raisonnement suivi par l'auteur de l'acte en indiquant, par ailleurs, que ce raisonnement n'est pas isolé.

10. Le premier moyen n'est pas fondé.

IV. Deuxième moyen.

IV.1. Thèse de la partie requérante.

11. La requérante prend un second moyen de la violation : « des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de minutie et de prudence en tant que composant du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme ».

12. Dans une première branche, la requérante argue qu'il se déduit des éléments invoqués dans sa demande qu'elle ne pourra pas « s'insérer facilement dans la société marocaine et sur son marché de l'emploi » lors de son retour pour une durée indéterminée. Par conséquent, elle estime que la partie défenderesse adopte une motivation inadéquate lorsqu'elle invoque la possibilité d'un retour au Maroc.

13. Dans une seconde branche, la requérante considère que la partie défenderesse adopte une motivation stéréotypée au sujet de sa vie privée et familiale et n'effectue pas une mise en balance des intérêts en présence au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH). En effet, la requérante vit en Belgique depuis de nombreuses années, a noué des relations et créé un ancrage local fort et durable et « son fils unique, désormais belge, réside en Belgique avec son épouse et leurs enfants ». De plus, elle a signé un contrat de travail à durée indéterminée et est employée en Belgique depuis de très nombreuses années.

IV.2. Appréciation

14. S'agissant de la première branche, au vu de l'examen des pièces figurant au dossier administratif, la requérante n'a nullement invoqué une difficulté d'intégration sociale ou professionnelle lors d'un retour au Maroc au titre de circonstance exceptionnelle ni produit un quelconque document à cet égard, avant la prise de la décision attaquée. Partant, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision au regard de cet élément alors que celui-ci n'a jamais été porté à sa connaissance.

15. S'agissant de la seconde branche, il convient, en premier lieu, de rappeler que la décision attaquée ne se prononce que sur la recevabilité de la demande et non sur le fond des motifs invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Elle porte, en réalité, uniquement sur la possibilité de déroger à la règle fixée par l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 selon laquelle cette demande doit être introduite avant d'entrer sur le territoire. Elle n'entraîne donc pas d'autre conséquence directe que d'imposer à la requérante de se rendre provisoirement dans son pays, le temps nécessaire à l'introduction et à l'examen de sa demande. La portée de la décision étant ainsi circonscrite, la question qui se pose est donc de déterminer si le fait d'obliger la partie requérante à respecter cette obligation procédurale, qui implique, certes, un éloignement au moins provisoire du territoire, est, en soi, de nature à entraîner une violation de l'article 8 de la CEDH.

16. Il y a lieu, ensuite, de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats parties prennent des mesures pour contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En l'espèce, la partie défenderesse a pu constater sans violer cet article que le simple fait qu'un fils de la requérante réside en Belgique et a acquis la nationalité belge, ne suffit pas à considérer que la simple obligation d'introduire sa demande d'autorisation dans son pays d'origine porterait une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale de celle-ci. Il apparaît, en effet, que cette décision n'empêche pas une rupture durable des relations familiales de la requérante et ne préjuge pas du résultat de l'examen au fond de sa demande.

17. En exposant les considérations de fait et de droit qui l'amènent à considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle ne justifie de déroger à la règle posée par l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a, contrairement à ce que soutient la requérante, procédé à une mise en balance des intérêts en présence comme le veut l'article 8 de la CEDH.

V. Troisième moyen.

V.1. Thèse de la partie requérante.

18. La requérante prend un troisième moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, de la violation : « des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de l'audition préalable, des droits de la défense et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux ; de l'article 8 [de la CEDH] ».

19. Elle soutient que, conformément à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse se devait de motiver sa décision, ou à tout le moins, de faire le constat de l'illégalité du séjour de la requérante.

Or, elle se contente de dire que cette dernière demeure en Belgique au-delà du délai autorisé et « ce simple constat n'implique pas forcément *que* l'étranger n'est pas autorisé au séjour à un quelconque titre comme le respect dû aux droits fondamentaux». Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision au regard de l'obligation imposée par l'article 74/13 et elle n'a pas permis à la requérante d'être entendue avant sa prise de décision, ce qui lui aurait pourtant permis de faire valoir les éléments relatifs à sa vie privée et familiale.

V.2. Appréciation.

20. Une simple lecture de l'ordre de quitter le territoire permet à la requérante de comprendre qu'il y est fait application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 : la requérante ne disposant pas « d'un passeport valable avec un visa valable ». De plus, la partie défenderesse relève que : « Madame a été mise en possession d'une annexe 35 retirée le 20.03.2019, elle se trouve actuellement en séjour irrégulier sur le territoire » [nous soulignons]. Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la requérante. Il suffit à motiver la décision attaquée, sans que la partie défenderesse ne soit tenue de fournir d'autre explication.

21. Par ailleurs, si l'article 74/13 impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, elle ne lui impose pas de motiver sa décision à ce sujet, comme semble le considérer la requérante. En outre, le dossier administratif comporte une *Note de synthèse* dont il ressort que la partie défenderesse a respecté l'obligation que lui fait l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 de tenir compte de l'état de santé, de la vie familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant lors de l'adoption de la décision d'éloignement. Il ressort, en outre, de l'examen des deux premiers moyens que la partie défenderesse a tenu compte de la vie privée et familiale de la requérante dans le cadre de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

22. Enfin, la requérante a pu faire valoir ses arguments dans le cadre de sa demande de séjour. Puisqu'elle est l'auteur de cette demande, elle a donc eu l'occasion de faire valoir son point de vue dans ce cadre. Dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire accompagne et est le corollaire direct de la décision d'irrecevabilité de cette demande la partie défenderesse n'était pas tenue d'entendre à nouveau la requérante avant de prendre une décision d'éloignement. Le respect du droit d'être entendu ne va, en effet, pas jusqu'à obliger l'autorité à entendre à nouveau le destinataire d'une décision qui est la conséquence directe d'une autre décision, en particulier lorsqu'elles sont prises simultanément comme en l'espèce.

23. Le troisième moyen n'est pas fondé.

VI. Débats succincts.

24. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

28. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

VII. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART